

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD CARTON

rue Maurice Clabaut
Parc d'Activités de la Porte du Littoral
62500 Leulinghem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\NORD CARTON
(entrepôt)_Leulinghem_0003802935\2_inspections\20260224 vérif APE et PAC (CF+EG)
Code AIOT : 0003802935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement NORD CARTON implanté rue Maurice Clabaut Parc d'Activités de la Porte du Littoral 62500 Leulinghem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD CARTON
- rue Maurice Clabaut Parc d'Activités de la Porte du Littoral 62500 Leulinghem
- Code AIOT : 0003802935
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt appartenant à NORD CARTON dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 24/08/2022.

Il est en exploitation depuis novembre 2025.

Il est dédié au stockage de produits cartonnés finis.

NORD CARTON appartient au groupe ROSSMANN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 1.3.1	Sans objet
2	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
3	détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, le rapport de conformité de son installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions constructives reprises dans la prescription

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par

l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2021.
Constats : Le site est un entrepôt composé de deux cellules. Le stockage est effectué en masse, il est organisé. Quelques palettes étaient mal positionnées, elles étaient collées au mur. L'exploitant s'est engagé à les déplacer. Il est régi par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 août 2022 qui l'autorise à stocker dans deux cellules de 2992 m2 chacune des matières combustibles (1510). Il est exploité depuis septembre 2025. Une cellule est dédiée à la société SICAL et une à la société NORD CARTON. Les éléments stockés sont principalement du carton produit fini. La situation administrative est donc bien conforme à l'arrêté d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...]
Constats : Des extincteurs sont présents sur le site ; ils sont au nombre de 38 et fournis par la société EUROFEU Service le 26/09/2025. Des R.I.A. sont présents dans chaque cellule. Le rapport de vérification date du 04/12/2025. 12 RIA sont présents. Les extincteurs et les RIA sont bien identifiés et leur accès est maintenu possible par des chainettes qui relient l'allée centrale du stockage à l'extincteur ou au RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]
Constats : Une détection incendie est bien installée dans chaque cellule. Les capteurs ont bien été vus. Elle a été installée en juin 2024, et le rapport de réception de conformité date du 4 février 2026. Une alarme sonore est bien installée sur le site, elle n'a pas été testée le jour de l'inspection. Le déclenchement de l'alarme suite à détection entraîne la fermeture des portes coupe-feu. La centrale de détection incendie a été vue dans les bureaux lors de l'inspection. Les reports téléphoniques se font vers les téléphones de l'exploitant et vers le poste de garde de la société SICAL qui fait partie du groupe ROSSMAN, dont fait partie NORD CARTON.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition

n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

[...]

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]

Constats :

La structure des cellules est R 15, les murs sont en béton, les matériaux sont donc A2 s1 d0. Le document qui compile toutes les attestations de conformité est en cours de modification suite au Porter à connaissance.

Les portes sont coupe-feu 2h et une attestation de la société REFLEX STAMI assure que le degré coupe-feu est garanti au dessus des blocs-portes.

La toiture est constituée du complexe suivant :

- EIF (Sopradère)
- pare-vapeur Elastophène 25 sable
- étanchéité bicouche soudable.

L'exploitant doit justifier que ce complexe est classe BROOF (t3).

L'exploitant doit transmettre, sous 15 jours, le rapport de conformité de son installation vis-à-vis de l'ensemble des dispositions constructives reprises dans la prescription

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. [...]
Constats : Le plan intitulé DOE-23205 -nord carton-CET 01 indique les détails de la toiture. Le site dispose de 4 cantons qui sont bien inférieurs à 1650 m²: • canton 1 = 1352 m² • canton 2 = 1640 m² • canton 3 = 1631 m² • canton 4= 1361 m² La longueur des écrans de cantonnement est bien inférieure à 60 m. La surface de désenfumage est bien de 2 % dans chaque canton. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre L'exploitant doit justifier de la nature de l'écran de cantonnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que l'écran de cantonnement est de degré coupe-feu 15 min.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours